



www.ccbrianconnais.fr

DELIBERATION
N°2018-31 du 24 avril 2018

OBJET - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de vie au travail (CHSCT) – Composition et conditions de l'avis

Rapporteur : M. le Vice-Président en charge du pôle « Ressources et Administration générale », S.FINE

Le 24 avril 2018 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 18 avril 2018 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. Sébastien FINE.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 7

M. Olivier FONS est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : Mme Nicole GUERIN, Mme Francine DAERDEN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Fanny BOVETTO, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Gérard FROMM à Mme Fanny BOVETTO
Mme Catherine GUIGLI à Mme Nicole GUERIN
Mme Claude JIMENEZ à M. Mohamed DJEFFAL
M. Bruno MONIER à Mme Catherine MUHLACH
Mme Anne-Marie FORGEOUX à M. Roger GUGLIELMETTI
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
M. Charles PERRINO à Mme Patricia ARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2010-571 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 20 mars 2018,

Vu l'avis de la commission AGF du 4 avril 2018,

Vu l'avis du bureau du 9 avril 2018,

Vu les prochaines élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2018,

Considérant qu'un CHSCT doit être créé au sein de toute collectivité employant au moins 50 agents,

Considérant que lorsque l'effectif des agents relevant du CHSCT est au moins égal à 50 et inférieur à 200, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 et 5 représentants,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel,

Considérant que le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 149 agents et justifie la création d'un CHSCT,

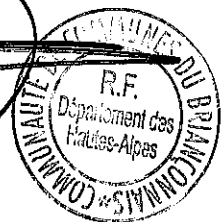
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Fixe à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants du personnel) ;
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants des personnels titulaires et suppléants ;
- Décide que l'avis du CHSCT soit rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.
- Décide que les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant.
- Autorise le Président de la CCB à ester en justice, avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-président,

Sébastien FINE.



Date affichage : 27 AVR 2018